

Département de
Meurthe-et-Moselle



ARRÊTÉ 06-2025
ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE
D'AVANCES

Le Maire de la Commune de MARBACHE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie d'avances auprès du service Mairie de MARBACHE.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de MARBACHE, sise 64 rue Clemenceau.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1) Fêtes et cérémonies | 1) Compte d'imputation : 623 |
| 2) Carburant | 2) Compte d'imputation : 60622 |
| 3) Fournitures administratives | 3) Compte d'imputation : 6064 |
| 4) Achat sur internet | 4) Compte d'imputation : 60632 |
| 5) Alimentation | 5) Compte d'imputation : 60623 |
| 6) Culture | 6) Compte d'imputation : 623 |
| 7) Matériel pédagogique enfance-jeunesse | 7) Compte d'imputation : 6068 |

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qu'il est qualifié auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.



ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses le dernier jour du mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Maire et le comptable public assignataire de MARBACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MARBACHE,
Le 7 février 2025

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

